

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-34 relative aux informations à transmettre à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de l’acquisition ou l’extension de participation dans une entreprise d’assurance, de réassurance ou dans une société de groupe d’assurance

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article R. 612-21 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 322-4 et R. 322-11-1 à R. 322-11-5 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 24 novembre 2015,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les notifications prévues au premier alinéa de l’article L. 322-4 et à l’article R. 322-11-1 du Code des assurances doivent être effectuées conformément au dossier type annexé à la présente instruction (annexe).

Article 2

Ce dossier, rédigé ou traduit en langue française est à envoyer en deux exemplaires par courrier à l’adresse suivante :

Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation
66-1789 Service des Organismes d’Assurances

61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Ce dossier doit également être adressé par voie électronique, à l’adresse électronique suivante :

2789-soa-ut@acpr.banque-france.fr

Article 3

La présente instruction abroge l'instruction n° 2011-I-05.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016,

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]